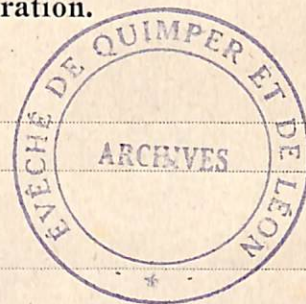


A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

~~Le presbytère appartenait à la fabrique et a été reconnu bien communal~~
 Jean Louis Mevel de Coatemandic en Ploërez du Faou
 par bail écrit

Premier mai dix neuf cent huit

neuf ans

non

les réparations locatives sont au compte du fermier

à la charge du fermier

à la charge du propriétaire

Le maire a accordé l'autorisation de sous-louer

trois cents par an

le paiement doit se faire le 1^{er} mai pour l'année écoulée

Non

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?